

DE LA RELANCE ECONOMIQUE, IVEE LARRETE N°
DU TOURISME

:0171

/CM du 1 2 FEV. 2015

(NOR: SDT1500083AC)

ET DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX,

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCI 3. ()...

ET DES ENTREPRISES, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT approuvant le règlement intérieur du parc public de Tatatua, sis dans la commune de Tautira.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 6049 MLA du 8 juillet 2014 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Tautira, sections AI et AK, au profit du service du tourisme ;
- Vu l'arrêté n° 585/CM du 3 mai 2012 modifié, portant création et organisation du service dénommé « service du tourisme » ;
- Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1 1 FEV. 2015

HC 1

Trans. (avec AR):

1

Ampliations:

PR

VP

SGG

IGA

REG SCM

MRE

JOPF

ARRETE

Article 1er. - Est approuvé le règlement intérieur du parc public de Tatatua sis dans la commune de Tautira, annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

1 2 FEV. 2015

Par le Président de la Polynésie française

Le ministre
de la relance économique,
du tourisme
et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
porte-parole du gouvernement

Edouard FRITCH

PAR Delegation

FERNAM

Jean-Christophe BOUISSOU

NOR: SDT1500083AC

ARTICLE 12. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduite hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public, le concours des forces de l'ordre peut être sollicité.

ARTICLE 13. MESURES DE PUBLICITE

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires et équipements seront installés dans l'enceinte du parc.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

Il est disponible au service du tourisme sur simple demande.

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC PUBLIC DE TATATUA

Iaorana et maeva au parc public de Tatatua de la commune de Tautira.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage, aux aires de jeux et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent dans le respect du site, sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par arrêté du conseil des ministres

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « parc public de Tatatua », incluant ses accessoires, à savoir : un parking, des aires de jeux, des douches extérieures, des sanitaires, une plage de sable noire et ses abords immédiats, qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes et recommandations données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tout prestataire de service qui intervient sur ce site est soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de nécessité, ou pour des motifs d'intérêt général, il peut être décidé un aménagement ou une réduction des horaires habituels d'ouverture et de fermeture du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires, hors voie de circulation et parking, est tolérée s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement respectueux, décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont strictement interdites sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant...) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux, ou autres y afférents ;
- le démarchage;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du parc ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque;
- les manifestations sportives, culturelles, cultuelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues :
- les manifestations tels concerts, fitness, zumba, tamure marathon, etc., dans ce cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Tautira doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières édictées par l'autorité de police concernée.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la faune, de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever, même à l'état d'échantillons, tout organisme animal ou végétal, notamment graines ou jeunes plants, et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la faune et de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons...);
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'introduire ou d'apporter toutes espèces animales, végétales ou toute substance organique ou chimique de nature à infester, altérer ou polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols.

ARTICLE 11. SANCTIONS - RESPONSABILITE

11.1 Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

11.2 Responsabilité

Les usagers sont responsables de tout dommage de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la reponsabilité de l'organisateur.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.